

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

CONSEIL MUNICIPAL DU 17/12/2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 décembre 2020.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Christelle JEANPERT, Dany ORION, Martine GUILLOT, François LAMARRE, Marthe RENOUT, Jocelyne PINSON, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Valérie BONHOMME, Sophie PERRON, Garry THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Marie-Noëlle GROCH (pouvoir à F. LAMARRE), Patrick JEULIN (pouvoir à M. RENOUT).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie MAYEUR

3/ CM 17-12-2020	Urbanisme – Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : modalités de mise à disposition du dossier au public.
-------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Breuillet approuvé le 27 février 2020,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-306 du 21 octobre 2020 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU, pour répondre aux objectifs suivants, dans le respect des dispositions relatives au Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- De corriger deux erreurs matérielles sur le plan de zonage,
- De modifier l'accès situé au sein de la zone AU et de la zone UB relevant de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°7,
- De modifier le règlement des zones UA, UB, UK, AU, A et N visant à :
 - Corriger les erreurs matérielles,
 - Autoriser les toitures mono-pentes pour notamment les annexes implantées en limite,
 - Réglementer l'aspect des clôtures,
 - Réglementer l'emprise au sol des piscines dans les zones A et N.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du PLU a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être mis à la disposition du public,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 22 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (D. Vauvelle),

- **Décide** de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du 4 janvier 2021 au 5 février 2021, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable, d'une part, sur le site Internet de la commune et d'autre part, en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le respect des mesures barrières et des règles sanitaires impliquera, le cas, échéant, que les personnes souhaitant consulter le dossier en fassent la demande auprès du service Urbanisme afin de convenir avec lui d'un rendez-vous. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

1. Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée comprenant la notice explicative et les pièces modifiées,
- les avis de l'État et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

2. Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

3. À l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017 - 211700646 - 2020 <i>AL17</i> <i>--3-- CHU7-11-2020 --DE</i>
Accusé de Réception Préfecture reçu le : <i>21/11/2020</i>

